

est renvoyée à la décision du Bureau, dont la majorité fait la règle.

Il y a appel de la décision du Bureau des Cotiseurs au Bureau des Echevins, par pétition qui est renvoyée à un Comité composé de deux Echevins et de trois Conseillers. Ceux-ci examinent le mérite de la cause, en confèrent avec les Cotiseurs, et font leur rapport final. Sur ce, le pétitionnaire est tenu de payer le montant déterminé. Il a néanmoins, après la décision, le pouvoir de poursuivre la Corporation. De pareils cas n'arrivent que rarement et viennent généralement de l'interprétation donnée à la Loi.

La manière de procéder pour faire la cotisation est très bien démontrée et expliquée par M. Head, le Cotiseur en chef, dans sa lettre à M. Sexton, notre greffier, dont copie est ci-jointe.

DEPARTEMENT DES COTISEURS,
23 Nov., 1852.

A L'HON. BENJAMIN SEAVER,

Maire de Boston.

Monsieur,—Votre communication à ce département transmettant une lettre de M. Sexton, Greffier de la Cité de Montréal, a été dûment reçue.

Comme faisant partie des réponses à la lettre de M. Sexton, je prends la liberté de vous transmettre une copie imprimée du chap. 7 des Statuts Révisés de l'Etat de Massachusetts, qui s'applique généralement à toutes les Cités et Villes de cet Etat, et qui forme la base du seul pouvoir que nous ayons d'imposer des taxes.

Ce statut, comme on peut le voir, ne reconnaît que trois modes pour prélever les taxes, savoir :

1. Taxe de capitation.
2. Taxe sur la propriété réelle.
3. Taxe sur la propriété personnelle et le revenu.

Notre Gouvernement civique, est, il est vrai, autorisé à recevoir un modique honoraire pour licences pour la transaction de certains genres d'affaires ; mais c'est seulement dans le but d'exercer une surveillance et un contrôle raisonnable sur ceux qui s'y livrent.

La propriété réelle, la propriété personnelle et le revenu provenant du commerce, d'une profession ou emploi, sont taxés